

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-111-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
REVOIR LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET LES LIMITES DES ZONES
C-512, I-731, C-733 ET C-743**

Ce règlement a pour objet de retirer les grilles des spécifications et les zones I-731 et C-743, d'agrandir la zone C-512 au détriment de la zone C-743, d'agrandir la zone C-733 au détriment de la zone I-731 et de revoir la grille des spécifications de la zone C-733.

RÈGLEMENT 1667-111-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET LES LIMITES DES ZONES C-512, I-731, C-733 ET C-743

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le retrait des grilles des spécifications des zones I-731 et C-743.

Article 2. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-733 par la grille jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3. L'annexe 2 intitulée « Plan de zonage » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par l'agrandissement de la zone C-733 à même la zone I-731 et l'agrandissement de la zone C-512 à même la zone C-743, le tout tel que montré au plan joint en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 22 août 2022.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

Grille des spécifications Numéro de zone : **733**
Dominance d'usage : **C**



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●					
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6	●					
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●					
		de détail local	C-2	●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5			●				
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
	institutionnel et administratif	P-2			●				
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis		●						
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
581 - Restauration avec service complet ou restreint	
5882 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●			
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	10		10		
		latérale (m)	min.	5/5		5/5		
		latérale sur rue (m)	min.	10		10		
		arrière (m)	min.	15		15		
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.	1		1		
			max.	5		5		
hauteur (m)		min.	7		7			
		max.	19		19			
superficie d'implantation (m ²)		min.	[1]		[1]			
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré		●		●			

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /ml.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	
Pour l'ensemble des usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5000 mètres carrés par terrain. Pour les usages dont le numéro débute par 54, la superficie de plancher maximale est de 500 mètres carrés par terrain.	
Au moins 90% des cases de stationnement doivent être souterraines.	
[1] La superficie d'implantation minimale est de 10% de la superficie du terrain. Pour les projets intégrés, la somme des implantations des	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	125	NR	125		
		profondeur (m)	min.	70	NR	70		
		superficie (m ²)	min.	12000	NR	12000		
	Angle	largeur (m)	min.	125	NR	125		
		profondeur (m)	min.	70	NR	70		
		superficie (m ²)	min.	12000	NR	12000		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.	125				
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixte d'usages autorisée (no max de logements)		125				
	Zone patrimoniale						

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]

